



Décision du 11 décembre 2000

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Crésuz.

LA DIRECTION DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion de la révision de son plan d'aménagement local, la commune de Crésuz a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur les plans à l'échelle 1:1'000 dressés le 28 août 2000 par le Bureau d'ingénieurs-géomètres P. Guillaume SA, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

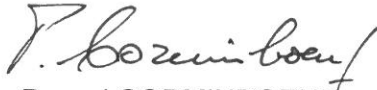
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

Les plans précités ont été mis à l'enquête publique par le Service des forêts et de la faune du 29 septembre au 30 octobre 2000; aucune opposition n'a été déposée.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Crésuz et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1'000 dressés le 28 août 2000 par le Bureau d'ingénieurs-géomètres P. Guillaume SA, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 300 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Crésuz auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Crésuz, avec un plan;
 - à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans;
 - à l'ingénieur des forêts du 3^e arrondissement, avec un plan;
 - à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan.

Le Conseiller d'Etat Directeur
de l'intérieur et de l'agriculture


Pascal CORMINBOEUF

PLAN DE SITUATION POUR ENQUETE

COMMUNE DE CRESUZ

Plans 3 et 7
Echelle 1:1000
Date 28 août 2000

Réf. 4191/db

Constatation de la nature forestière
du 23 mars 2000



La Savignière

N° d'autorisation : 011/00.01.01/000

Bureau de géomètre Pierre GUILLAUME SA Ch. de la Redoute 9 1752 VILLARS-SUR-GLANE tél. 026/4015.82 fax. 026/40107.50

e-mail: pguillaume@fribourg.net



PLAN DE SITUATION POUR ENQUETE

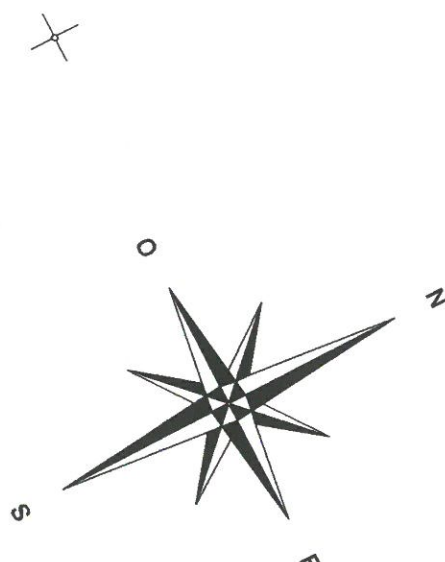
COMMUNE DE CRESUZ

Plan	7
Echelle	1:1000
Date	28 août 2000

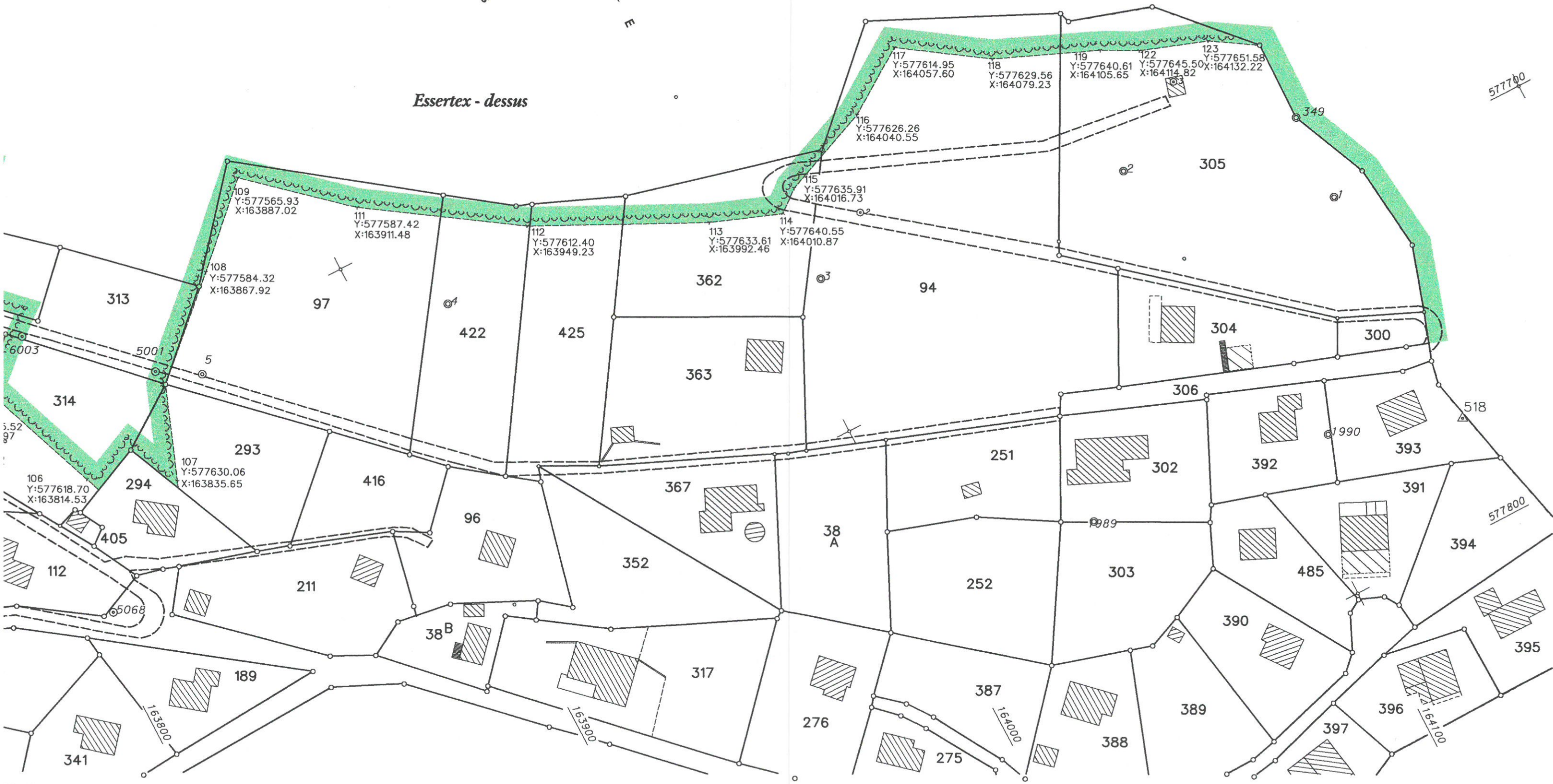
Constatation de la nature forestière
du 23 mars 2000

Réf. 4191 / db





Essertex - dessus

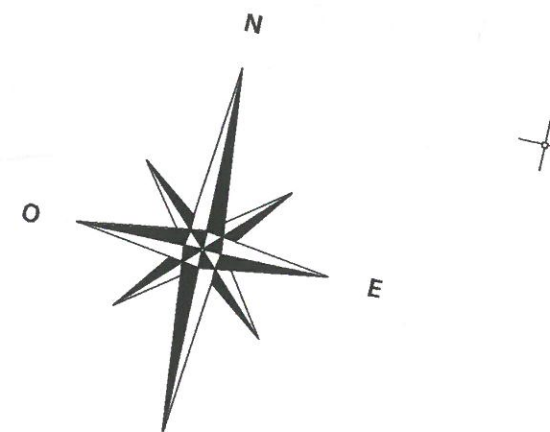


PLAN DE SITUATION POUR ENQUETE

COMMUNE DE CRESUZ

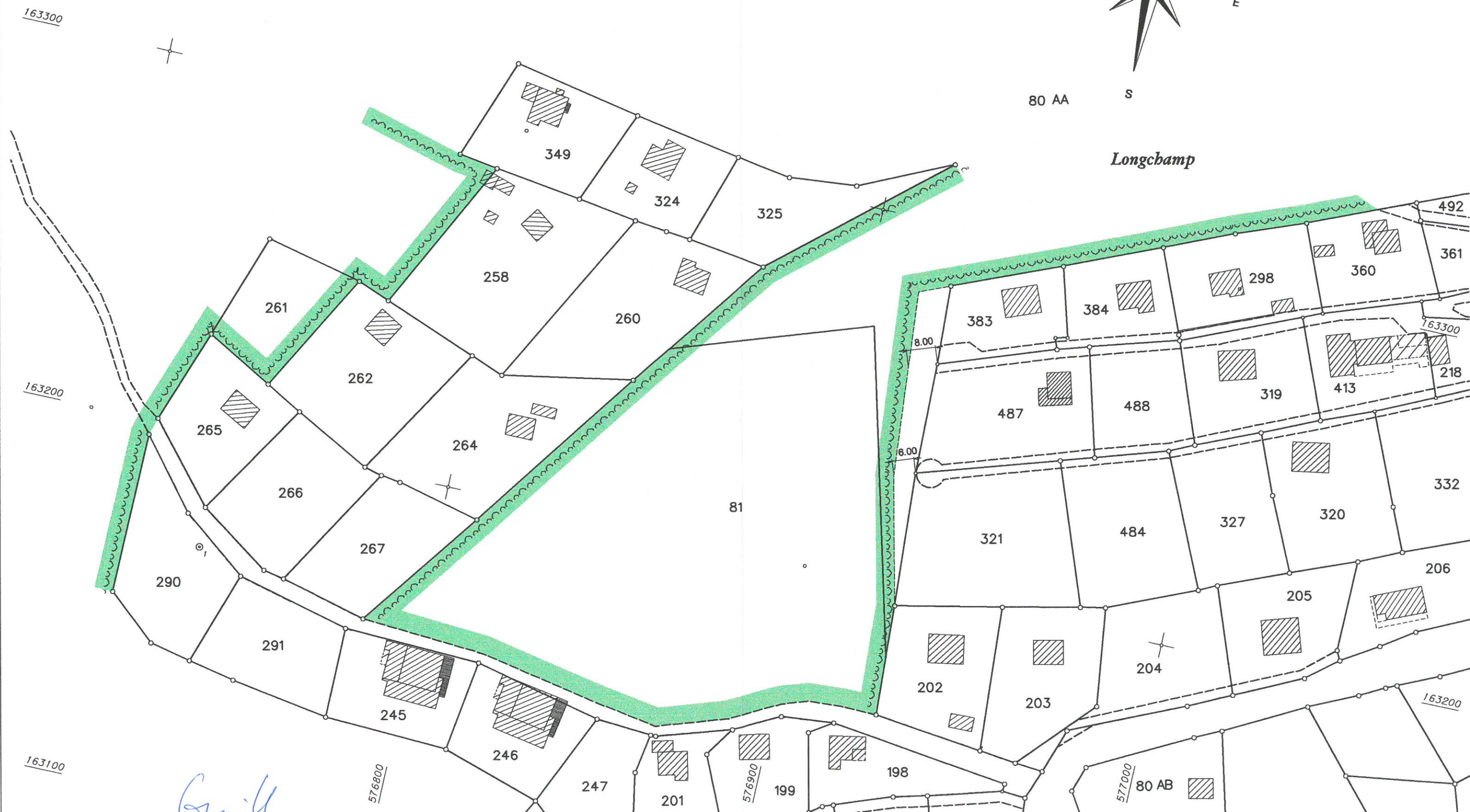
Constatation de la nature forestière
du 23 mars 2000

Plan	7
Echelle	1:1000
Date	28 août 2000
Réf. 4191/db	



80 AA

Longchamp



Guille